

DECISION DCC 21-240 DU 16 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missrété du 09 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 10 mars 2021, sous le numéro 0445/110/REC-21, par laquelle monsieur Godonou OKOU, BP 64 Akpro-Missrété, forme un recours contre les héritiers Samuel OGOUCHI pour un conflit domanial et demande l'annulation de décisions de justice ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose une contestation immobilière qui oppose sa collectivité OKOU EDIBO et les héritiers du feu Samuel OGOUCHI ; qu'il se fonde sur le principe selon lequel « la terre appartient aux premiers occupants » et indique que le domaine en litige était occupé par ses aïeux depuis des temps immémoriaux, mais en 1970 monsieur OGOUCHI réclame un droit de propriété sur le domaine ; qu'il affirme que le litige a fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires sanctionnées par les décisions n°09 du 09 janvier 1973 du tribunal de première Instance de Porto novo, l'arrêt n°59/75 du 02 juillet 1975 de la cour d'Appel de Cotonou, et l'arrêt n°7/CJA du 28 juin 1985 de la Cour suprême ;



qu'il invoque la violation de l'article 22 de la Constitution et demande à la Cour d'annuler les décisions de justice suscitées afin de rétablir la collectivité OKOU EDIBO dans ses droits ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que monsieur Godonou OKOU soumet à l'examen de la Cour l'annulation de décisions de justice issues d'un litige domanial entre des particuliers qui, a fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires devant les juridictions compétentes en la matière ; que l'appréciation de cette demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Godonou OKOU, à monsieur Jean OGOUCHI représentant les héritiers OGOUCHI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVOZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.